

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

25 novembre 2013

Français
Original: anglais

Treizième assemblée

Genève, 2-5 décembre 2013

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes présentées en application de l'article 5

Analyse de la demande de prolongation du délai pour l'achèvement de la destruction des mines antipersonnel présentée par le Mozambique en vertu de l'article 5 de la Convention

Présentée par le Président de la douzième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation*

1. Le Mozambique a ratifié la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction le 25 août 1998. La Convention est entrée en vigueur pour le Mozambique le 1^{er} mars 1999. Dans son rapport initial soumis le 30 mars 2000 au titre des mesures de transparence, le Mozambique a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle et où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée. Le Mozambique était tenu de détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvaient dans des territoires sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction au 1^{er} mars 2009 au plus tard. Considérant qu'il ne pourrait respecter ce délai, il a soumis en 2008, à la neuvième Assemblée des États parties, une demande de prolongation de cinq ans du délai, à savoir jusqu'au 1^{er} mars 2014, demande qui a été approuvée à l'unanimité.

2. En accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que les plans présentés dans la demande étaient détaillés et complets, mais elle a aussi fait observer que l'actualisation éventuelle du plan national de déminage pour couvrir l'ensemble de la période de prolongation et pour y inclure des informations sur les plans de traitement des zones minées le long de la frontière du Mozambique avec le Zimbabwe permettrait de clarifier la situation. Elle a en outre fait observer que le plan présenté était réalisable et ambitieux, mais que son succès dépendrait de la possibilité d'inverser la tendance à la baisse de l'appui des donateurs afin de porter la capacité du Mozambique au niveau requis pour achever la destruction des mines à la fin de la période de prolongation demandée.

* Document soumis après la date limite afin de permettre aux États parties d'analyser la demande.



3. Le 24 mai 2013, le Mozambique a soumis au Président de la douzième Assemblée des États parties une nouvelle demande de prolongation. Par la suite, le 10 octobre 2013, il a soumis une demande révisée pour une durée de dix mois, soit du 1^{er} mars au 31 décembre 2014. Les États parties chargés d'analyser les demandes présentées en application de l'article 5 de la Convention (le groupe d'analyse) ont observé que la présentation tardive de la demande en gênait l'analyse et ont rappelé que les États parties avaient insisté sur le fait qu'il importait de soumettre les demandes de prolongation dans les temps voulus de façon à assurer le bon fonctionnement du mécanisme prévu à l'article 5 de la Convention.

4. Dans sa demande, le Mozambique indique que depuis celle présentée en 2008, 466 nouvelles zones minées, représentant une superficie totale de 17 828 717 mètres carrés, ont été découvertes et viennent s'ajouter aux 517 zones minées d'une superficie totale de 10 888 725 mètres carrés, mentionnées dans la demande de 2008. En outre, au cours de la campagne de levés et d'évaluation de 2007-2008, la présence de mines antipersonnel a été signalée sur huit sites d'infrastructures (frontière Mozambique-Zimbabwe, mines situées à proximité du barrage de CahoraBassa, ligne électrique Maputo-Ressano Garcia, ligne électrique Beira I et II, barrage de Chicamba dans la province de Manica, ligne de chemin de fer Beira-Machipanda, ligne de chemin de fer de Limpopo dans la province de Gaza et ligne de chemin de fer de Salamanga dans la province de Maputo), dont l'étude de 2008 à 2012 a permis d'avoir une image plus précise des zones encore minées dans le pays. Le groupe d'analyse des demandes a fait observer que si la demande présentée par le Mozambique en 2008 indiquait que le déminage pouvait être considéré comme achevé dans quatre provinces (Cabo Delgado, Niassa, Nampula et Zambezia), de nouveaux efforts s'étaient traduits par la découverte de nouvelles zones minées dans ces provinces.

5. Le groupe d'analyse a observé que même avant le Sommet de Carthagène de 2009 sur un monde sans mines, le Mozambique avait pris des mesures conformes à l'engagement pris par les États parties dans le Plan d'action de Carthagène visant à «indiquer, s'ils ne l'avaient pas encore fait et dans la mesure du possible, les périmètres et les emplacements situés dans toutes les zones sous leur juridiction ou leur contrôle dans lesquelles la présence de mines était avérée ou soupçonnée». Il a également constaté avec satisfaction les progrès constants faits par le Mozambique chaque année depuis la première demande de prolongation et le fait que, conformément aux engagements pris dans le cadre du Plan d'action de Carthagène, le Mozambique faisait tout son possible pour «utiliser, partout où cela était nécessaire et en tant que de besoin, toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement et rapidement le paragraphe 1 de l'article 5, comme suite aux recommandations adoptées par les États parties à leur neuvième Assemblée». Il a fait observer toutefois que le Mozambique n'avait pas rendu compte des progrès réalisés comme prévu par les engagements pris dans le cadre du Plan d'action de Carthagène, à savoir «communiquer chaque année, conformément à l'article 7, des renseignements précis sur le nombre, l'emplacement et la superficie des zones minées» et «des informations sur les zones déjà rouvertes, ventilées par moyens utilisés pour les rouvrir – déminage, études techniques, moyens non techniques».

6. La demande indique qu'au cours de la période de prolongation obtenue, le Mozambique a cherché à renforcer l'efficacité de ses moyens de déminage et, à cet effet, a mis en service un nombre accru de matériels de déminage, mis l'accent sur l'utilisation de moyens techniques et non techniques pour mieux délimiter les zones considérées, renforcé la formation et l'équipement du personnel du Département de gestion de l'information de l'Institut national de déminage afin de traiter comme il convient les dossiers et renforcé les moyens des équipes d'assurance de la qualité afin qu'elles interviennent dans tout le pays.

7. La demande précise qu'au cours de la période 2008-2012, 983 zones minées, d'une superficie totale de 28 714 442 mètres carrés, ont fait l'objet de levés et que 20 479 mines et 3 780 restes de munitions non explosées ont été détruits. Elle ajoute que l'adoption d'une approche district par district a permis de déclarer que les dispositions de l'article 5 de la Convention étaient respectées dans 103 des 128 districts et dans 5 des 10 provinces (Gaza, Cabo Delgado, Nampula, Niassa et Zambezia) du pays. Le groupe d'analyse a constaté que le Mozambique avait très largement dépassé les attentes s'agissant du nombre de zones à traiter au cours de la première prolongation, compensant ainsi le fait que ces zones étaient plus de deux fois plus importantes qu'estimé dans la demande initiale de 2008.

8. La demande indique que les levés ayant été réalisés pour l'ensemble des communautés de 97 % des districts, le Mozambique estime qu'aucune nouvelle zone minée importante ne sera découverte, contrairement à ce qui s'est produit au cours de la première période de prolongation.

9. Le Mozambique déclare que le déminage a grandement contribué à ses efforts pour assurer la sécurité aux fins du développement économique et social des communautés. Le déminage est une composante transversale de son programme de réduction de la pauvreté qui a des répercussions sur les politiques en matière de logement, d'éducation et de santé ainsi que sur la réalisation de projets d'investissement. Le groupe d'analyse a noté que l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée devrait permettre d'améliorer sensiblement la sécurité des personnes et les conditions socioéconomiques au Mozambique.

10. La mise en œuvre de l'article 5 a contribué à une réduction continue du nombre d'accidents et de victimes de mines et de munitions non explosées. De 2009 à septembre 2013, 57 personnes (7 femmes, 32 hommes, 4 filles et 14 garçons) ont été victimes de mines, dont 21 tués et 36 blessés. Le groupe d'analyse a noté que le Mozambique avait recueilli et fourni des données sur les victimes ventilées par sexe et par âge conformément aux engagements pris dans le Plan d'action de Carthagène.

11. Pour le Mozambique, les faits ci-après ont gêné la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention au cours de la période de prolongation initiale: a) le quasi-triplement par rapport à 2008 des zones où la présence de mines était avérée ou suspectée; b) l'ampleur et le nombre des activités le long de la frontière, qui posaient des problèmes pour une large part non suspectés en 2008; c) les fortes pluies et les inondations qui avaient duré de janvier à mars 2013 et retardé les opérations de déminage à Manica, Inhambane et Sofala; d) le manque de matériel dans les provinces de Manica et de Sofala avec pour conséquence la lenteur des progrès dans les districts de Cheringoma, Gondola et Nhamatanda; et e) les conditions de sécurité de mars à août 2013 dans le district de Chibabava, qui avaient conduit l'opérateur humanitaire à suspendre ses opérations par crainte pour son personnel et son matériel.

12. La demande indique qu'au 31 août 2013 il restait dans les provinces de Maputo, Inhambane, Sofala, Manica et Tete 221 zones minées d'une superficie totale de 8 266 841 mètres carrés et qu'au 1^{er} mars 2014 il en resterait 100 d'une superficie totale de 4 019 952 mètres carrés (voir tableau 1). Elle précise que ces zones sont situées dans trois provinces (Sofala, Manica et Tete) et sont concernées par les cinq opérations de déminage menées le long de la frontière avec le Zimbabwe. Ces cinq opérations sont particulièrement difficiles à mener en raison de la densité des zones minées, de la difficulté d'y accéder à partir du côté mozambicain de la frontière et du manque de précision du tracé de la frontière.

Tableau 1
Estimation des zones minées au 1^{er} mars 2014

<i>Province</i>	<i>District</i>	<i>Opérations</i>	<i>Superficie (en m²)</i>	<i>Description</i>
Sofala	Cheringoma	3	622 000	Route (déminage mécanique)
	Chibabava	75	1 571 030	Zones dans lesquelles on soupçonne la présence de mines
	Nhamatanda	1 (62 pylônes)	155 000	Lignes électriques Beira I et II
Manica	Gondola	1 (15 pylônes)	33 000	Lignes électriques Beira I et II
	Manica	1	208 500	Champs de mines frontaliers de Nhamucuarara
	Manica	1	119 400	Champs de mines frontaliers de Mucudo
	Manica	1	125 400	Champs de mines frontaliers de Mudododo
	Mossurize	14	545 652	Zone où l'on soupçonne la présence de mines
Tete	CahoraBassa	1	75 000	Mines/barrage de CahoraBassa
	CahoraBassa	1	344 970	Champs de mines frontaliers de KahiraLuia
	Magoé	1	220 000	Champs de mines frontaliers de N'soluwamuthu
Total		100	4 019 952	

13. Dans sa demande, le Mozambique indique qu'il devra non seulement mobiliser les ressources techniques et financières nécessaires pour traiter les zones encore minées, mais également obtenir la coopération et l'assistance du Gouvernement zimbabwéen étant donné qu'il n'est possible d'accéder en toute sécurité à certaines de ces zones qu'à partir du côté zimbabwéen de la frontière. Le Mozambique envisage par conséquent de signer un accord avec le Gouvernement zimbabwéen afin qu'il permette à ses équipes de déminage de traverser librement la frontière avec leur matériel, sans avoir besoin de visa ni payer de droits de douane. Les deux pays ont l'intention de convenir de protocoles d'évacuation des blessés en cas d'urgence médicale vers l'hôpital le plus proche, que celui-ci se trouve au Zimbabwe ou au Mozambique. Les deux Gouvernements prévoient en outre de procéder à des échanges périodiques d'informations et de coordonner des visites conjointes et des activités d'assurance de qualité dans les zones à cheval sur la frontière. La demande précise en outre que le Gouvernement mozambicain a l'intention de conclure cet accord avec le Gouvernement zimbabwéen en 2013 et de mener de nouveaux levés le long de la

frontière afin de mieux préparer l'achèvement de toutes les activités de déminage du côté mozambicain en décembre 2014. Le groupe d'analyse a pris note de l'importance de la conclusion d'un accord avec le Zimbabwe pour la réalisation des activités prévues.

14. Comme indiqué précédemment, la demande de prolongation du Mozambique porte sur une période de dix mois (du 1^{er} mars au 31 décembre 2014), afin de procéder au déminage des 100 zones encore minées dans les trois provinces centrales de Sofala, Manica et Tete d'une superficie totale de 4 019 952 mètres carrés, y compris les cinq champs de mines à cheval sur la frontière avec le Mozambique, d'une superficie de 1 077 966 mètres carrés. Le Mozambique considère qu'en utilisant tous les moyens de déminage disponibles dans le pays, l'objectif, consistant à déminer et à s'assurer de la qualité des opérations de déminage toutes les zones minées connues le long du côté mozambicain de la frontière au cours de la période de dix mois pour laquelle la prolongation est demandée, constitue un objectif réaliste.

15. Afin d'achever les activités de déminage au 31 décembre 2014, le Mozambique utilisera les capacités qui existent déjà dans le pays, à savoir les organismes à but non lucratif (APOPO, Handicap international, le HALO Trust et la Norwegian People's Aid) ainsi que les moyens des forces armées mozambicaines. Il a également conclu des contrats annuels avec des sociétés commerciales, actuellement au nombre de 50, chargées d'effectuer les levés et les opérations de déminage conformément au plan d'action national de lutte antimines. Les 100 sites qui resteront à déminer ont été attribués à divers opérateurs (voir tableau 2). Le groupe d'analyse constate que si la demande indique que les capacités des forces armées mozambicaines seront employées, les forces armées n'ont pas la responsabilité des opérations dans les zones encore minées.

Tableau 2

**Organismes chargés des opérations de déminage
au cours de la période de prolongation demandée**

<i>Province</i>	<i>District</i>	<i>Opération</i>	<i>Organisme</i>
Sofala	Cheringoma	3	APOPO
	Chibabava	75	HI et sociétés commerciales
	Nhamatanda	1 (62 pylônes)	HI et APOPO
Manica	Gondola	1 (15 pylônes)	HALO Trust
	Manica	1	APOPO
	Manica	1	NPA
	Manica	1	NPA
	Mossurize	14	HI
Tete	CahoraBassa	1	HALO Trust
	CahoraBassa	1	HALO Trust
	Magoé	1	HALO Trust
Total		100	

16. Le Mozambique considère que le déminage manuel au moyen d'outils destinés à couper la végétation constitue la méthode à la fois la plus simple et la plus efficace par rapport à son coût. Toutefois, les zones encore minées dans les provinces de Manica et de Sofala sont moins bien délimitées et contiennent normalement de moindres quantités de mines. Dans ces conditions, le Mozambique considère que le plus efficace est de combiner des méthodes techniques de levé et de déminage et de rouvrir les terrains afin de n'intervenir que dans les zones où il existe un risque avéré. Rappelant que selon les Normes internationales de la lutte antimines, toute classification doit renvoyer soit à des «zones soupçonnées dangereuses» soit à des «zones dangereuses confirmées», le groupe d'analyse a noté que la demande présentée par le Mozambique ne faisait pas de distinction entre ces deux types de zones et qu'une telle distinction permettrait de préciser les opérations restant à effectuer dans le pays¹.

17. Dans sa demande, le Gouvernement mozambicain estime qu'une somme de 13 284 856 dollars des États-Unis sera nécessaire pour mener à bien les opérations, dont 12 059 856 dollars pour les opérations de déminage, 850 000 dollars pour l'assurance de qualité et la gestion de l'information, 300 000 dollars pour la formation et le matériel et 75 000 dollars pour la coordination et l'administration. Le montant estimatif des opérations de déminage a été calculé en prenant comme hypothèse une largeur moyenne de 30 mètres, un déminage manuel au moyen d'outils destinés à couper la végétation et l'achat de nouveau matériel pour les opérations menées dans les champs de mines le long de la frontière, les procédures de réouverture et les levés techniques destinés à limiter les opérations aux zones présentant un risque confirmé dans les zones mal définies, des opérations menées tout au long de l'année et la fin des opérations en décembre 2014.

18. Le groupe d'analyse a noté qu'il n'était pas possible d'évaluer si le financement recherché par le Mozambique était réaliste étant donné que la demande ne contenait pas d'informations au sujet des financements obtenus au cours de la période de prolongation actuelle. En outre, il a noté que si de nombreux détails étaient fournis pour expliquer le coût estimatif des opérations de déminage, cela n'était pas le cas pour les coûts estimatifs des autres activités.

19. Le Mozambique a également fourni d'autres informations pertinentes qui peuvent aider les États parties à évaluer et à examiner la demande, notamment un ensemble détaillé de tableaux montrant l'état, l'emplacement et la taille de chaque zone considérée.

20. Le groupe d'analyse a noté que le Mozambique avait progressé de manière très satisfaisante depuis que la demande initiale de prolongation avait été accordée en 2008 et avait déminé plus de deux fois le nombre de zones prévu dans le plan présenté en 2008, compensant ainsi le fait que les zones considérées étaient plus de deux fois plus nombreuses qu'originellement estimé. Il a également noté que si l'achèvement des opérations était maintenant prévu pour le 31 décembre 2014 et était donc en vue, celui-ci reposait cependant sur des hypothèses qui pourraient ne pas se réaliser. Il a noté en particulier qu'il supposait que le Mozambique conclue un accord de coopération avec le Zimbabwe et puisse mener les opérations tout au long de l'année 2014 (ce qui n'a pas été le cas en 2013). Il a également noté qu'une «insécurité temporaire» avait gêné les opérations de déminage par le passé et que de nouvelles périodes d'insécurité temporaire pourraient retarder les opérations. Il a en outre noté que si le Mozambique obtenait la prolongation souhaitée mais n'était pas en mesure d'achever les opérations au 31 décembre 2014, il se trouverait en situation de non-respect de la Convention.

¹ Dans les Normes internationales de la lutte antimines, la «zone soupçonnée dangereuse» est définie comme étant «une zone que l'on soupçonne de présenter un danger de mines ou de restes explosifs de guerre sur la base de preuves indirectes» et la «zone dangereuse confirmée» est définie comme «une zone où la présence de mines ou de restes explosifs de guerre a été confirmée à partir de preuves directes».

21. Le groupe d'analyse a noté que la demande ne contenait pas d'indicateurs qui aideraient le Mozambique et tous les États parties à évaluer les progrès réalisés au cours de la période de prolongation, évaluation qui serait particulièrement importante compte tenu du fait que certaines hypothèses clefs du plan pourraient ne pas se concrétiser. Il serait bon qu'au 1^{er} mars 2014 le Mozambique:

- a) Informe les États parties des progrès réalisés en vue de ramener, comme indiqué dans la demande, le nombre de zones minées de 221, totalisant 8 266 841 mètres carrés (au 31 août 2013) à 100, d'une superficie totale de 4 019 852 mètres carrés au 1^{er} mars 2014;
 - b) Fournisse un calendrier des opérations;
 - c) Fasse part des progrès s'agissant de la conclusion de l'accord de coopération avec le Zimbabwe;
 - d) Informe les États parties d'éventuels épisodes d'«insécurité temporaire» qui auraient entravé les efforts de déminage;
 - e) Précise le rôle des forces de défense mozambicaines à l'appui des opérations;
 - f) Indique les ressources obtenues par rapport aux besoins exprimés dans la demande, y compris les ressources fournies par le Gouvernement mozambicain lui-même.
-